



DIVISION DE LYON

Lyon, le 08 octobre 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-

Monsieur le directeur
ECM France
Z.A. de Mornay
26210 LAPEYROUSE-MORNAY

Objet : Inspection de la radioprotection du 21 septembre 2012
Installation : ECM France
Nature de l'inspection : Radioprotection – Radiographie industrielle
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2012-0207

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L 596-1 et suivant

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 21 septembre 2012 à une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 septembre 2012 de la société ECM France a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la gestion des sources radioactives et à la radioprotection des travailleurs. L'organisation générale en radioprotection s'appuie sur un système qualité robuste et des gestionnaires disposant de bonnes connaissances en radioprotection. Quelques axes de progrès ont cependant été identifiés par les inspecteurs, notamment relatifs à la prise en compte du retour d'expérience dans la mise à jour les études de poste.

A. Demandes d'actions correctives

L'article R.4451-38 du code du travail stipule que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Les inspecteurs ont constaté que la transmission de cet inventaire n'était pas réalisée par votre entreprise.

Par courriel daté du 25 septembre 2012, vous avez informé les inspecteurs de l'envoi à l'IRSN de la liste actualisée de vos sources et appareils émettant des rayonnements ionisants, et avez précisé qu'un imprimé « déclaration annuelle IRSN » avait été intégré à votre système qualité.

A1. Je vous informe que les inspecteurs ont pris bonne note des actions engagées. Ils considèrent que les éléments envoyés sont satisfaisants et répondent à leur demande. Ils vous demandent de transmettre cet inventaire annuellement à l'IRSN.

Vous avez indiqué que les services du SDIS avaient localement été réorganisés et que vous n'aviez pas informé la nouvelle entité dont vous dépendez de la présence de sources radioactives dans votre établissement. Les inspecteurs vous ont demandé de prendre contact avec ce service afin de l'informer de la spécificité des appareils que vous détenez.

Par courriel daté du 25 septembre 2012, vous avez transmis aux inspecteurs une copie des échanges que vous avez eus avec le SDIS.

A2. Je vous informe que les inspecteurs considèrent que les éléments transmis répondent à leur demande.

L'article R.4451-47 du code du travail stipule que les travailleurs exposés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation doit être renforcée, au titre de l'article R.4451-48, lorsque ces travailleurs sont amenés à être exposés à des sources de haute activité. Les inspecteurs ont examiné le contenu de la formation dispensée au sein de votre entreprise. Ils ont constaté que la formation ne contenait pas de partie spécifique au poste de travail des intervenants et à la conduite à tenir en cas de situations incidentelles ou accidentelles impliquant les sources.

Par courriel daté du 25 septembre 2012, vous avez transmis aux inspecteurs une copie du support de formation révisé introduisant un volet spécifique à l'activité de votre entreprise et des informations sur la conduite à tenir en cas de situations anormales.

A3. Je vous informe que les inspecteurs considèrent que les éléments transmis répondent à leur demande.

B. Demandes de complément

L'article R.4451-11 du code du travail requiert la réalisation par l'employeur d'une analyse des postes de travail. Ce document a été présenté aux inspecteurs. Ils ont relevé que le retour d'expérience issu de l'analyse des conditions de chantier et des doses reçues par les intervenants n'avait pas été considéré afin de remettre à jour les études de poste.

Par courriel daté du 26 septembre 2012, vous avez transmis aux inspecteurs votre analyse de poste révisée qui intègre notamment un nombre d'éjections de source par intervention réactualisé. Cette analyse conclut, sur la base de 235 jours de chantier par an, à un classement des travailleurs en catégorie A, et à une dose annuelle estimée par intervenant proche de celle mesurée par la dosimétrie passive.

B1. Je vous demande de me préciser si la base retenue de 235 jours d'intervention sur chantier par an reflète la réalité de l'activité de vos radiologues. Si cette estimation s'avérait excessive, je vous demanderais de réviser votre analyse de poste.

Par courriel du 25 septembre 2012, vous avez transmis aux inspecteurs la note libellée « instructions et consignes de sécurité à l'usage des opérateurs exposés aux rayonnements ionisants », révisée suite à l'inspection pour intégrer les nouvelles coordonnées de l'ASN. Cette note indique les actions que doivent initier les intervenants en cas notamment de blocage de source dans la gaine d'éjection. Elle prévoit la mise en œuvre d'une pince pour, dans un premier temps, secouer la gaine. En cas d'échec, elle demande la mise en place d'écrans en matériaux denses autour de la source.

Il convient, avant d'intervenir dans le cadre d'une situation de blocage de source, de prendre l'attache de la personne compétente en radioprotection (PCR), et si besoin du fournisseur de l'appareil, afin d'évaluer les risques et d'établir une stratégie d'intervention dans un environnement caractérisé par des débits de dose élevés.

B2. Je vous demande de modifier le document « instructions et consignes de sécurité à l'usage des opérateurs exposés aux rayonnements ionisants » afin d'indiquer la nécessité pour les intervenants de contacter la PCR avant de réaliser toute action dans une situation de blocage de source dans la gaine d'éjection. Par ailleurs, vous me confirmerez qu'une pince est bien disponible sur les chantiers, comme mentionné dans votre documentation.

C. Observations

C1. Les inspecteurs ont noté que le numéro de fax de l'ASN indiqué dans la version révisée du plan d'opération interne transmise par courriel daté du 25 septembre 2012 était erroné. Je vous invite à le modifier. Par ailleurs, ce document ne mentionne pas parmi les types d'accidents ou d'incidents potentiels pouvant affecter les sources celui d'accident de voiture. Je vous invite à intégrer ce point lors d'une prochaine révision.

C2. Vous n'avez pas formellement défini la répartition des rôles entre opérateur et aide-opérateur lors d'une activité de radiographie industrielle. Je vous invite à préciser ces éléments dans un document.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courriel à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L 125-13 du code de l'environnement, ce courriel sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Sylvain PELLETERET